

Arrêté municipal n° 2022 -

Demande déposée le 12/10/2022 Complétée le : 14/11/2022

Demande affichée le

N° DP 64 289 22B0037

Par : Monsieur ROYO ALEXANDRE

Demeurant à : 61 CHEMIN DE GUZIENA
64200 BASSUSSARRY

Pour : Changement de destination d'un bati aujourd'hui
considéré à usage de garage pour un passage à usage
d'habitation.

Sur un terrain sis : RUE PASSEMILLON le bourg
Références cadastrales : A 0390

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone UAbc,
Vu les pièces complémentaires déposées le 14/11/2022,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France 3 en date du 16 décembre 2022,

Considérant que la parcelle est répertoriée dans un secteur concerné par le risque inondation identifié au cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Considérant qu'en l'absence de règlement de PPRi, le plancher bas doit être à 0,50 m au moins au-dessus de la côte de référence, conformément à l'article UA 1.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Considérant qu'en l'absence de côte de référence, le premier plancher devra être à 0,50 m au-dessus du terrain naturel conformément à l'article UA 1.1 du PLUi,
Considérant que le projet ne prévoit pas de surélever le plancher bas d'au-moins 0,50 m conformément à l'article UA 1.1 du Pui,
Considérant qu'il convient de s'opposer au présent projet,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 19/12/2022

Le Maire,

François DAGORRET,



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.